



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. [...]
Chef de l'unité A3
Finances, budget et contrôles
DG SANTE
Commission européenne
1049 Bruxelles

Bruxelles, le 16 octobre 2018
WW/XK/sn/D(2018)2380 C 2018-0039
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: **avis de contrôle préalable du CEPD sur la «procédure de sélection pour le poste de membre du comité consultatif de l'ECDC» au sein de la DG SANTE de la Commission (dossier 2018-0039)**

Monsieur (...),

Le 14 novembre 2017¹, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a envoyé une notification au contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»)² sur les traitements effectués dans le contexte des procédures de sélection pour le poste de membre du comité consultatif du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ci-après l'«ECDC») au sein de la DG SANTE de la Commission.

Ainsi que le délégué à la protection des données (DPD) de la Commission l'a souligné dans sa note, la procédure de sélection à l'examen est similaire à deux notifications de contrôle

¹ Étant donné que cette procédure avait déjà été lancée au moment de sa notification et qu'il s'agit par conséquent d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Le CEPD a examiné ce dossier dans les meilleurs délais.

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

préalables antérieures concernant des procédures de sélections gérées par la DG SANTE, à savoir:

- «la procédure de sélection pour le poste de membre du conseil d'administration de l'Agence européenne des médicaments (EMA) et le poste de membre des comités scientifiques de l'EMA suivants: le comité des thérapies innovantes, le comité des médicaments orphelins, le comité pédiatrique et le comité pour l'évaluation des risques en matière de pharmacovigilance»³; et
- «la procédure de sélection pour le poste de membre du conseil d'administration de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)»⁴.

Le CEPD a analysé de manière détaillée les documents joints à la notification:

- la note soulignant le rôle joué par l'ECDC dans le contexte de la procédure de sélection, notamment dans l'application du principe de minimisation des données;
- la déclaration de confidentialité spécifique; et
- le tableau illustrant la façon dont la Commission a mis en œuvre les recommandations formulées par le CEPD dans les deux avis de contrôle préalable antérieurs (voir ci-dessus) dans le cadre de la procédure de sélection concernée.

Sur la base des éléments qui précèdent et des orientations du CEPD concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement de personnel⁵, le CEPD n'a relevé qu'une seule question non conforme aux principes du règlement.

Licéité du traitement

Il ressort de la notification que le «traitement est licite conformément à l'article 5, points a), b) et d), du règlement (CE) n° 45/2001. En outre, les candidats fournissent librement leurs données à caractère personnel en vue de leur traitement, de manière informée et aux fins de ce traitement spécifique, ce qui équivaut à un consentement indubitable».

La licéité de la procédure de sélection à l'examen peut en effet être justifiée en vertu de l'article 5, point a), du règlement, étant donné qu'elle satisfait aux deux exigences prévues dans cette disposition: il existe une base juridique spécifique⁶ et le traitement est nécessaire à l'exécution de la mission de l'ECDC effectuée dans l'intérêt public sur cette base juridique. En outre, le traitement des formulaires de déclaration d'intérêt peut être justifié au titre de l'article 5, point b), du règlement, étant donné que la Commission, en tant que responsable du traitement à l'examen, est soumise aux obligations juridiques énoncées dans le règlement (CE) n° 851/2004⁷.

Toutefois, contrairement à ce qui est indiqué dans la notification, le consentement des candidats ne saurait être considéré comme une base juridique aux fins du traitement à l'examen.

³ Avis du CEPD du 26 novembre 2012, dossier 2011-1166.

⁴ Avis du CEPD du 3 octobre 2011, dossier 2011-0575.

⁵ Disponibles sur notre site internet:

https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/08-10-10_guidelines_staff_recruitment_en.pdf

⁶ Règlement (UE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies: https://ecdc.europa.eu/sites/portal/files/media/en/aboutus/Key%20Documents/0404_KD_Regulation_establishing_ECDC.pdf

⁷ Voir la page 13 des lignes directrices du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts dans les institutions et organes de l'UE: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/14-12-08_coi_guidelines_fr.pdf

L'article 5, point d), du règlement exige expressément que les personnes concernées donnent «indubitablement» leur consentement avant que leurs données à caractère personnel ne soient traitées, ce qui signifie qu'en l'espèce, le consentement des candidats doit être une manifestation libre, spécifique et informée par laquelle ils acceptent que leurs données à caractère personnel soient collectées au cours de toutes les différentes étapes du traitement⁸. Si ce n'est pas le cas, le consentement n'est pas valable. Dans ce cas précis, le consentement est une question sensible étant donné qu'il n'est pas certain que les candidats puissent donner «*indubitablement leur consentement*» dans un contexte professionnel, compte tenu du rapport de force inégal entre l'employé et l'employeur.

Recommandation:

La Commission devrait supprimer les références à l'article 5, point d), et toute autre référence au consentement dans sa notification. Le traitement en question ne peut se fonder que sur l'article 5, points a) et b), du règlement.

Conclusion

Le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les recommandations formulées dans ses avis de contrôle préalable antérieurs aient été mises en œuvre.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD **attend de la Commission qu'elle mette en œuvre la recommandation susmentionnée**, et décide donc de **clôturer le dossier**.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: M. [...], délégué à la protection des données, Commission européenne

⁸ Conformément à l'article 2, point h), du règlement, on entend par «consentement de la personne concernée» «toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement».

